

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'OPERATION D'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE SUR LE CHEMIN DES COGNETS A ISTRES**

ENTRE:

La **Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence** dont le siège est situé : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée par Mme Martine Vassal, sa Présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

d'une part,

ET:

L'**Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence**, ayant élu domicile à Trigance 2, 5 allée de la Passe-Pierre, 13800 Istres, représenté par Monsieur Stéphane Allorge, son Directeur, dûment habilité par arrêté n°01/19 en date du 30 août 2019 et par la délibération n° 45/19 du 07 novembre 2019,

Ci-après dénommé « **l'épad** »,

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Préambule

L'article L. 5218-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un Conseil de Territoire ; lequel, en l'espèce correspond au périmètre de l'ex SAN Ouest Provence, devenu le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Par délibération n° HN 143-274/16/CM en date du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a délégué au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence l'exercice de la compétence Assainissement et eau.

Dans ce cadre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit engager des travaux pour étendre le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) sur le chemin des Cognets, afin d'alimenter un programme immobilier de 85 logements devant être construit en bordure de celui-ci.

Dans le même temps, l'épad, doit également dans le cadre de la vente des terrains d'assiette du projet immobilier, mener des travaux d'aménagement du chemin des Cognets sur cette zone et en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu des travaux prévus, nécessitant notamment d'ouvrir des tranchées sur la route, il apparaît nécessaire de coordonner ces deux opérations, pour une rationalisation de la dépense publique et garantir un résultat technique homogène.

Aux termes de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'Ordonnance n°2004- 566 du 17 juin 2004, « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Aussi, les parties se sont rapprochées en vue de transférer temporairement à l'épad la maîtrise d'ouvrage unique des travaux réalisés dans le cadre de l'opération intitulée « Aménagement du chemin des Cognets et des liaisons piétonnes vers la halte ferroviaire et le centre commercial ZAC des Cognets Sud ».

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - Transfert de la maîtrise d'ouvrage

Au regard des considérations énoncées dans le précédent exposé, notamment la complémentarité des travaux à réaliser, la Métropole transfère de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à l'épad, qui l'accepte dans les conditions de la présente convention. Ce transfert concerne les travaux d'extension du réseau d'AEP sur le chemin des Cognets, depuis le réseau existant en DN 200 fonte au niveau de la traversée du chemin des Cognets vers le lotissement « La Rose des vents », jusqu'à l'entrée du futur programme immobilier du promoteur « Amétis PACA ».

En conséquence, l'épad est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Il a la qualité de maître d'ouvrage unique, pour l'ensemble des travaux désignés à l'alinéa précédent.

En particulier, l'épad est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés en vue de la réalisation des prestations. Les prestations seront réalisées dans le cadre du marché de travaux qui sera contracté par l'épad pour l'aménagement du chemin des Cognets en 2018.

1.2 - Organisation générale de la maîtrise d'ouvrage

Cette mission sera menée, à titre onéreux, par l'épad sur la base du programme technique visé à l'article 2 de la présente convention et des conditions de financement visées à l'article 4 de la présente convention.

L'épad s'engage à associer étroitement la Métropole à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de l'épad, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction, selon les modalités suivantes.

2.1 - Détermination du programme

L'ouvrage, ayant vocation à revenir à la Métropole après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'épad, l'ensemble des décisions relatives à sa conception est pris conjointement par l'épad et la Métropole.

Il comprend :

- la fourniture et pose d'une canalisation DN 150 en fonte, environ 80 ml,
- la fourniture et pose de 2 regards compteurs AEP DN 63, l'un dédié aux 12 logements individuels, l'autre aux 57 logements collectifs,
- la fourniture et pose de 2 regards compteurs pour l'arrosage des espaces verts, l'un dédié aux espaces verts publics, l'autre aux espaces verts privés de l'opération immobilière,
- la fourniture et pose d'une borne de défense incendie,
- la fourniture et pose des vannes et plaques pleines nécessaires, dont une en bout de l'extension du réseau.

Le raccordement au réseau existant fera l'objet d'une commande spécifique de l'épad au concessionnaire en charge du réseau d'AEP.

Le programme prévisionnel des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés de manière conjointe entre l'épad et la Métropole.

2.2 - Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études nécessaires à la réalisation de l'opération. L'épad (ou son maître d'œuvre) assure l'élaboration des plans d'exécution tels que :

- > Profil en long,
- > Profil en travers,
- > Coupes,
- > Points de raccordement aux extrémités de la canalisation,
- > Plans de détails.

La Métropole communique à l'épad les spécifications et caractéristiques techniques en vue d'élaborer les plans d'exécution.

Les plans d'exécution et les fiches produits (canalisation, vannes, brides,) sont soumis à la Métropole pour observations. Chaque observation fait l'objet d'un indice de révision desdits plans et/ou fiches produits, dès lors soumis à nouvelles observations auprès de la Métropole.

Le dernier indice de révision fait l'objet d'une approbation de la Métropole.

2.3 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, l'épad garantit les missions suivantes :

- > Maîtrise d'œuvre,
- > S'assure de la bonne exécution du marché et procède au paiement des entreprises,
- > Assure le suivi des études,
- > Assure le suivi des travaux,
- > Assure le suivi de l'épreuve de la canalisation,
- > Assure le suivi de la désinfection de la canalisation,
- > Assure les prélèvements et analyses d'eau jusqu'à l'obtention d'un rapport d'analyses démontrant la potabilité du tronçon de canalisation,
- > Assure la réception de l'ouvrage,
- > Engage toute action en justice visant à mettre en jeu la responsabilité de l'entreprise, titulaire du marché, en cas de litige relatif à la réalisation des travaux objets de la présente convention,
- > Et, plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission

ARTICLE 3 : CONTOURS DE L'OPERATION COORDONNEE

L'objectif de cette opération coordonnée est de prolonger le réseau d'adduction d'eau potable pour l'alimentation du programme immobilier à venir.

La Métropole doit être associée aux différentes étapes de l'opération et plus particulièrement :

- > À l'approbation des plans d'exécution,
- > À l'approbation des fiches produits,
- > Au démarrage des travaux,
- > À l'épreuve de la canalisation,
- > À la stérilisation de la canalisation,
- > Au prélèvement d'échantillon(s) pour analyses d'eau du tronçon de canalisation, au(x) rapport(s) d'analyses de potabilité de la canalisation,
- > À la réception des ouvrages,
- > Le cas échéant lors de modifications du projet, du plan de financement ou lors de réserves à la réception des ouvrages.

La Métropole désignera un représentant habilité aux fins d'assurer les missions susmentionnées.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 - Conditions de remboursement des frais et dépenses du maître d'ouvrage unique

Pour les missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux objet de la convention, l'épad percevra des frais de maîtrise d'ouvrage par l'application d'un coefficient de 6 % sur le montant toutes taxes comprises des travaux réalisés, ces frais étant assujettis au taux de TVA en vigueur.

4.2 - Montant prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 18 700,00 € HT, soit 22 440,00 € TTC.

Il convient de préciser que le cas échéant, ce montant sera majoré ou minoré des révisions de prix qui est un accessoire au principal, conformément au CCAP du marché.

4.3 - Modalités de versement de la participation de la Métropole

Après la réception de l'ouvrage, la Métropole se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière, sur présentation, par l'épad, d'un mémoire justificatif récapitulant la totalité des montants des travaux effectués pour la réalisation de l'ouvrage estimé à 22 440,00 euros T.T.C. (18 700,00 euros H.T.) et des frais de Maîtrise d'Ouvrage à hauteur de 6 % du montant T.T.C. de ces travaux.

La participation financière sera versée par virement au nom de l'Agent Comptable de l'épad sur le compte n° 07D1 3600 0000 003 ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

5.1 - Modalités de réception des ouvrages

L'épad, en sa qualité de maître d'ouvrage unique :

- organise et assure la réception sur site des ouvrages, conformément au CCAG travaux,
- invitera également le représentant désigné par la Métropole en vertu de l'article 3 supra à assister à la réception des ouvrages dont il a la charge. Lors de cette réception, le représentant de la Métropole pourra formuler les réserves qu'il jugera utiles à l'épad,
- transmet à la Métropole une copie de la décision de réception des ouvrages (avec ou sans réserve) ou de refus,
- transmet à la Métropole, le cas échéant, une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves.

5.2 - Modalités de remise des ouvrages à la Métropole

Dès réception, avec ou sans réserves, les parties se réunissent en vue d'établir contradictoirement par procès-verbal la remise des ouvrages en pleine propriété à la Métropole.

A cette occasion, l'épad remet à la Métropole les documents suivants :

- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), comprenant notamment les plans des ouvrages,
- les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception,
- les procès-verbaux de réception.

La remise des ouvrages à la Métropole opère de plein droit le transfert à son profit des garanties légales afférentes. A compter de cette date, elle se trouve subrogée à l'épad dans les droits et actions de l'épad en tant que maître d'ouvrage unique lié à l'exercice des garanties légales.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux, au titre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.

Chaque partie doit, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

De plus, l'épad vérifiera que le titulaire du marché dispose des assurances garantissant sa responsabilité civile et décennale. Ces garanties couvrent les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention, quel que soit le propriétaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET AVENANT

Dans le cas où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention pourra être conclu entre l'épad et la Métropole avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que l'éventuel nouveau plan de financement.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties conviennent de privilégier un règlement amiable des différends éventuels qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de trois (3) mois après leur survenance, ces différends seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation,
- Annexe 2 : Plan du tracé des travaux à réaliser,
- Annexe 3 : Devis estimatif
- Annexe 4 : Relevé d'identité bancaire de l'épad.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Istres, le

Pour l'épad ouest provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur,

Vice-Président Délégué à l'eau et
l'assainissement

Monsieur Stéphane Allorge

Monsieur Giberti Roland